



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 27 - JUIN 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2014147-0002 - Le 27/05/2014 - AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS D'INVENTAIRE DE GESTION PISCICOLE	1
Arrêté N °2014147-0003 - Le 27/05/2014 - INTERDEPARTEMENTAL FIXANT UN PLAN DE CRISE POUR LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE BASSIN DE LA NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE	4
Arrêté N °2014148-0004 - Le 28/05/2014 - portant agrément de Monsieur Samuel SCHMITT en qualité de garde- pêche particulier	22
Arrêté N °2014148-0005 - Le 28/05/2014 - Reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde- pêche particulier ayant suivi les modules de formation.	25
Arrêté N °2014153-0001 - 02/06/2014 - portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Jean- Claude JACQUEMIN en qualité de Garde- Pêche Particulier	27
Arrêté N °2014153-0002 - 02/06/2014 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.	30
Arrêté N °2014153-0003 - 02/06/2014 - portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Dominique BOUIN en qualité de Garde- Pêche Particulier	32
Arrêté N °2014153-0004 - 02/06/2014 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation	35

Préfecture des Landes

Arrêté N °2014146-0002 - Le 26/05/2014 - portant répartition par canton et par commune du nombre des jurés d'assises pour l'établissement de la liste du jury criminel pour l'année judiciaire 2014-2015	37
Arrêté N °2014154-0001 - Le 03/06/2014 - nommant Monsieur Christian DEYRES maire honoraire	42

Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté N °2014141-0009 - Le 21/05/2014 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une installation de plaisance Renouvellement d'autorisation	44
Arrêté N °2014141-0010 - Le 21/05/2014 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une installation de plaisance Renouvellement d'autorisation	49
Arrêté N °2014141-0011 - Le 21/05/2014 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une installation de plaisance Renouvellement d'autorisation	54
Arrêté N °2014141-0012 - Le 21/05/2014 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par deux installations de plaisance Demande d'autorisation	59

Arrêté N °2014141-0013 - Le 21/05/2014 - Autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial par une installation de plaisance Renouvellement
d'autorisation

.....



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014147-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 27/05/2014 - AUTORISANT LA
CAPTURE, LE TRANSPORT DE
POISSONS A DES FINS D'INVENTAIRE
DE GESTION PISCICOLE



PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche e Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2014-1554

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS D'INVENTAIRE DE GESTION PISCICOLE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.436.9, L. 432.10 du Code de l'Environnement,
VU les articles R.432.6 à R.432.11, R.435.11 et R.436.78 du Code de l'Environnement,
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,
VU la demande de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

A R R E T E

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

**Fédération des Landes pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
102, allées Marines
40400 TARTAS**

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle sont :

- Vincent RENARD (Ingénieur de la Fédération),
- Sébastien DUPOUY (Agent de développement de la Fédération),
- Sylvain COSTEDOAT (Agent de développement de la Fédération),
- David LESPEDES (Garde Fédéral),
- Henry LAGRANGE (Garde Fédéral).

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnées, de l'application du présent arrêté doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : BUT DE L'OPERATION

Le but de cette pêche est de réaliser pour le compte de la mairie de Dax l'inventaire des poissons sur les cours d'eau et plans d'eau de la Barthe de Boulogne sur la commune de Dax.

ARTICLE 4 : LIEU DE CAPTURE

Les opérations d'inventaire se dérouleront sur les cours d'eau et plans d'eau de la Barthe de Boulogne situés sur la commune de Dax. La localisation des opérations est précisée sur le plan IGN joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISE

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique (DEKA 3000, l'IG 600).

ARTICLE 6 – ESPECES ET QUANTITE AUTORISEE

Toutes espèces. Quantité illimitée.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les pêches auront lieu entre le **01 juin et le 12 juin 2014**.

Il est en outre précisé que le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera préalablement informé de la date effective de l'opération.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES POISSONS

Les poissons capturés seront dénombrés, pesés puis relâchés dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

ARTICLE 9 : ACCORD DES DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) ainsi qu'au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RETOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 : la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le **27/05/14**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014147-0003

**signé par
Le Préfet**

le 27 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 27/05/2014 - INTERDEPARTEMENTAL
FIXANT UN PLAN DE CRISE POUR LA
PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN
EAU SUR LE BASSIN DE LA NESTE ET
RIVIERES DE GASCOGNE



Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

n°

ARRÊTÉ
INTERDEPARTEMENTAL FIXANT UN PLAN DE CRISE POUR LA PRESERVATION DE
LA RESSOURCE EN EAU SUR LE BASSIN DE LA NESTE ET RIVIERES DE
GASCOGNE

Le préfet du Gers,

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code civil,

Vu le code rural,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret du 8 août 1909 fixant les dotations aux rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste, à Sarrancolin,

Vu le décret du 29 avril 1963 relatif aux conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne,

Vu le décret n°60-383 du 14 avril 1960 concédant à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne l'exécution de travaux d'hydraulique en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés à cet effet et déclarant d'utilité publique des travaux,

Vu le décret n°84-32 du 11 janvier 1984 portant modification des dépendances immobilières de la concession octroyée à la Compagnie d'Aménagement des coteaux de Gascogne par le décret n°60-383 du 14 avril 1960 et approuvant un avenant au cahier des charges annexé,

Vu le décret n°87-480 du 30 juin 1987 relatif à la gestion des cours d'eau et ouvrages hydrauliques domaniaux,

Vu le décret n° 90-167 du 21 février 1990 concédant à la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne l'exécution des travaux de restauration et de modernisation du canal de la Neste ainsi que son exploitation,

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 18 mai 2011, relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu les règlements d'eau, DUP et DIG des plans d'eau,

Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » en vigueur,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 23 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de la NESTE en période d'étiage,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

Considérant la nécessité d'assurer les intérêts décrits à l'article L211-1 du code de l'environnement en particulier au titre de la préservation des écosystèmes aquatiques et des exigences de la vie biologique du milieu récepteur,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble du système Neste conformément aux principes de l'article L 211 -3 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité d'engager les études de définition des débits compatibles avec les intérêts mentionnés au L.211-1 du code de l'environnement, en particulier au titre de la préservation des écosystèmes aquatiques et des exigences de la vie biologique du milieu récepteur,

Considérant que l'application de cet arrêté cadre a un caractère transitoire dans l'attente de la finalisation du travail pour actualiser et harmoniser les textes régissant le fonctionnement du Système Neste et les règlements d'eau des ouvrages,

Considérant qu'en application de l'article R.211-67 du code l'environnement, le préfet du département peut désigner, par arrêté, une zone d'alerte, pour un bassin correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle il est susceptible de prescrire les mesures mentionnées à l'article R.211-66,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne,

ARRETENT

TITRE 1. GÉNÉRALITÉS

Article 1. Préambule et Objectifs

Le présent arrêté concerne la gestion de crise hydraulique sur le sous bassin Neste et rivières de Gascogne. Sa mise en œuvre est progressive et s'appuie sur différentes valeurs de débits définies dans le présent arrêté.

Le présent arrêté ne se substitue en aucun cas à la gestion mise en œuvre par le ou les gestionnaires sur le périmètre géographique et les ressources en eau concernées définis à l'article 3.

Sur les axes réalimentés du système Neste et des bassins autonomes définis ci-après, le plan de gestion est annexé au présent arrêté. Sa mise en œuvre, à l'initiative et sous la responsabilité du ou des gestionnaires, a pour but de respecter tous les jours en moyenne journalière les débits d'objectifs d'étiages (DOE) fixés dans le SDAGE et en tout état de cause d'éviter le franchissement des seuils de restrictions.

Pour l'application du présent plan de crise, deux approches sont utilisées : volumétrique et débitométrique. Elles sont indépendantes et peuvent être mises en œuvre simultanément.

Article 2. Abrogation

L'arrêté cadre interdépartemental en date du 23 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de la NESTE en période d'étiage est abrogé.

Article 3. Périmètre géographique, ressources en eau concernées

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du périmètre du sous bassin Adour Garonne "Neste et Rivières de Gascogne". Le bassin Neste et Rivières de Gascogne est divisé en sous-bassins listés ci après et concerne les ressources en eaux superficielles et souterraines (nappe d'accompagnement) :

- Cours d'eau ou bassin de cours d'eau connectés directement ou indirectement au canal de la Neste, dénommés ci après "Système Neste" :
 - Lavet
 - Noue
 - Louge
 - Nère
 - Save
 - Gesse
 - Seygouade
 - Gimone
 - Arrats
 - Gers
 - Solle
 - Galavette
 - Baïse orientale
 - Baïse occidentale
 - Baïsole
 - Baïse Darré (ou Grande Baïse)
 - Osse
 - Bouès
 - Aussoue
 - Guirroue
 - Lizet
 - Marcaoue
 - ...
- Bassins à gestion autonome dénommés ci après "Bassins autonomes", qui ne sont pas connectés directement ou indirectement au Canal de la Neste :
 - Auloue
 - Auvignons
 - Auzoue
 - Gélise
 -
- Cours d'eau non réalimentés et canaux qui constituent le reste de l'ensemble du réseau hydrographique.

Les départements concernés par l'application du présent arrêté sont :

- La Haute-Garonne
- Le Gers
- Le Lot-et-Garonne
- Les Hautes-Pyrénées
- Le Tarn-et-Garonne
- Les Landes.

La liste des communes concernées et la carte du périmètre sont jointes respectivement en annexes n° 5 et n°6.

Article 4. Périodes d'application

Ce plan de crise s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les trois périodes distinctes sont définies ci-après et caractérisées par des seuils différents :

- la période hivernale du 1^{er} lundi d'octobre jusqu'au dernier jour de février (28 ou 29),
- la période printanière du 1^{er} mars au 1^{er} lundi de juin,
- la période estivale du 1^{er} lundi de juin au 1^{er} lundi d'octobre, définie comme étant la période d'étiage au sens du SDAGE.

Article 5. Définitions

Toutes les valeurs de débits sont exprimées en m³/s ou l/s et en QMJ. Les valeurs de volumes sont exprimées en m³.

QMJ : Débit moyen journalier.

Article 5.1. Débits de référence de valeur réglementaire

Les valeurs de débits de référence citées ci-après sont exprimées en "débit moyen journalier".

DOE : Débit Objectif d'Étiage, débit de référence (au point de mesure) permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L211-1 du code de l'environnement. Pour tenir compte des situations d'étiage difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme « satisfait une année donnée » lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80% de la valeur du DOE et « satisfait durablement » lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

DCR : Débit de Crise, débit de référence en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ; la valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière (au point de mesure).

Article 5.2. Débits d'alerte de valeur réglementaire

Seuil de vigilance : valeur de déclenchement de mesures de sensibilisation, de restriction et de communication à l'attention des différents usagers de l'eau,

QAR : Débit d'alerte renforcé = seuil d'interdiction + 1/3(seuil de vigilance - seuil d'interdiction), valeur de déclenchement de mesure de restriction de niveau supérieur au seuil de vigilance.

Seuil d'interdiction: suspension totale des prélèvements à l'exception des usages prioritaires. Ce seuil est assimilé à un DCR au sens du SDAGE.

Article 5.3. Débits de référence sans valeur réglementaire

DSG : Le Débit Seuil de Gestion est une valeur visée et établie par l'opérateur, dans le cadre de sa gestion.

Article 5.4. Volumes de référence sans valeur réglementaire

risque de défaillance : risque de ne pas atteindre la fin de campagne de soutien d'étiage avec le volume stocké à l'instant "t" par rapport à des années références.

CR1 : Courbe spécifique de risque de défaillance 1 année sur 3, définissant les volumes de référence à un instant "t",

CR2 : Courbe spécifique de risque de défaillance 1 année sur 2 augmenté de 20 %, définissant les volumes de référence à un instant "t".

Article 5.5. Autres définitions

ONDE : Observatoire National des Étiages, suivi et mis en œuvre par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Point de mesure : point géographique pris pour référence pour les valeurs de débit.

Article 6. Prélèvements et usages gérés par le présent arrêté

Les prélèvements d'eau, effectués par les particuliers, collectivités et professionnels, par pompage ou dérivation, que l'eau soit issue du réseau collectif d'adduction en eau potable ou prélevée dans le milieu naturel (forage, puits, cours d'eau, réseau collectif), sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne sont régis par le présent arrêté.

Le prélèvement se caractérise par un usage, une localisation, un débit, un volume et est constitué par toute action ou opération humaine consistant à soutirer, extraire ou dévier un volume d'eau provenant d'une ressource en eau.

Article 6.1. Usages non concernés par les dispositions de restrictions (cf. annexe 4)

Les usages définis ci-après ne sont pas concernés par les dispositions de restriction du présent arrêté :

- les usages qualifiés de "prioritaires" (n°1)
- les usages qualifiés de non prioritaires (n°2) : liés à une production énergétique (pompe à chaleur, géothermie, photovoltaïque, barrages hydroélectriques),
- les usages privés de loisirs, à savoir tout usage de l'eau destiné à une utilisation ludique (piscines, espaces verts, terrasses et balcons, pelouses, lavage de véhicules, et autres) (n°3),
- les usages domestiques : est assimilé à un usage domestique de l'eau, tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an prélevé dans le milieu naturel, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs (n°4).

Article 6.2. Usages concernés par les dispositions de restrictions (cf. annexe 4) :

- l'irrigation agricole (grandes cultures, maraîchage, arboriculture, horticulture, pépinière...) (n°5) ;
- le remplissage des plans d'eau traversés ou non par un cours d'eau et/ou alimentés par une source, à l'exception de celui réalisé dans le cadre d'une convention de restitution avec le gestionnaire de l'axe concerné (n°6) ;
- l'alimentation des réseaux collectifs à des fins d'usage unique ou multiples (irrigation, domestique, et/ou loisir). Les restrictions et interdictions s'appliquent à la station de pompage collective du réseau dans le milieu en fonction de sa zone géographique de rattachement (n°7) ;
- les industriels non énergétiques, hors sécurité, (agroalimentaire, hors agroalimentaire, exhaure, refroidissement industriel, nettoyage et autres) (n°8) ;
- le thermalisme, (n°9)
- l'entretien de voiries (n°10) ;
- à usage public de loisirs, à savoir tout usage de l'eau destiné à une utilisation ludique (piscines, golfs, centres hippiques, stades, espaces verts et autres) (n°11) ;
- moulins et seuils en barrage de cours d'eau, mesures encadrées par l'article 9 (n°12).

Article 7. Transmission des données

Article 7.1. Données transmises par le ou les gestionnaires

Le ou les gestionnaires des axes considérés (système Neste, bassins autonomes) :

- mettent à disposition des services de l'État des départements concernés les données de débit et de volume, via un tableau de bord numérique consultable en ligne. Ces données (QMJ) sont disponibles à J+1,
- portent à la connaissance des services de l'État des départements concernés les périodes de soutien d'étiage effectives et/ou la compensation en débit et volume,
- fournissent aux services en charge de la police de l'eau des départements concernés et aux DREAL, chaque semaine durant la période du 1^{er} lundi de juin au 1^{er} lundi d'octobre puis toutes les deux (2) semaines le reste de l'année, un bilan de l'état de remplissage des barrages (volumes, courbes de remplissage et de vidanges couplées aux risques de défaillance). Ce bilan ne prend pas en compte la possibilité ouverte par le décret Neste, en cas de circonstances exceptionnelles, de réduire de 1 m³/s le débit de la basse Neste pendant 90 jours.

Article 7.2. Données fournies par l'ONEMA

L'Observatoire National des Etiages (ONDE) est un réseau d'observations présentant le double objectif de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages estivaux et d'être un outil d'aide à la gestion de crise.

Le suivi « usuel » ONDE (réseau de connaissance) est commun à l'ensemble des départements : sa fréquence est mensuelle, au plus près du 25 de chaque mois à plus ou moins 2 jours, sur la période de

mai à septembre. Le suivi usuel peut se poursuivre jusqu'au retour à une situation hydrologique normale, c'est à dire 80% des observations en écoulement visible.

En dehors de cette période de suivi « usuel » ONDE, les préfets de départements peuvent ordonner l'activation et l'arrêt de suivis complémentaires « de crise », avec augmentation de la fréquence d'observation dès lors que la situation le justifie. L'activation des suivis « de crise » peut également être déclenchée à l'échelle du bassin à l'initiative des préfets coordonnateurs de bassin ou à l'échelle nationale par le ministère du développement durable si la situation le nécessite.

Ces suivis sont mis en œuvre selon le protocole défini par l'ONEMA.

Les données sont fournies sous format numérique et peuvent être représentées sous format cartographique.

Ces observations sont appréciées selon 4 modalités : écoulement visible, écoulement visible faible, écoulement non visible, assec.

Article 8. Mise en œuvre

Les mesures de restrictions s'appliquent sur l'ensemble de l'axe en amont de la station de contrôle et/ou de mesure et en aval de ladite station jusqu'à la confluence avec un autre axe réalimenté, afin d'assurer la coexistence des usages et la préservation du milieu naturel.

Lorsque la valeur minimale d'un débit de référence réglementaire est franchie, le gestionnaire prend les mesures d'information ou de gestion qui s'imposent (cf titre 3, dispositions liées à l'approche débitmétrique sur le système Neste et bassins autonomes). Les mesures sont portées immédiatement à la connaissance (courriel) des services en charge de la police de l'eau du ou des départements concernés.

Lorsque la valeur seuil est franchie sur un cours d'eau visé à l'article 3, un arrêté préfectoral dans chaque département impose aux usagers les mesures de restrictions ou d'interdiction prévues dans le présent arrêté de plan de crise. Ces mesures sont applicables sur l'ensemble de l'axe ou bassin considéré.

Article 9. Variation de niveau d'eau

Durant la période estivale définie à l'article 4 (du 1er lundi de juin au 1er lundi d'octobre) et sur les axes réalimentés (Neste et Bassins autonomes) dès le début de la réalimentation / compensation des prélèvements, les propriétaires de seuils et barrages, régulièrement autorisés, établis en travers des cours d'eau sont tenus de maintenir en amont de leurs ouvrages un niveau d'eau constant.

Aucune manœuvre de vannes ou de clapets ne doit venir perturber le débit de la rivière sur lequel est installé le barrage ou le seuil. Un arrêté préfectoral réglementant cet usage est pris en conséquence dans chaque département (éventuellement en dehors de la période estivale selon les circonstances).

Les propriétaires de ces ouvrages, les propriétaires ou gestionnaires des moulins ou des micro-centrales en activité ou non, doivent s'assurer en permanence du respect du débit minimum en aval de leur ouvrage, de maintien d'un débit compatible avec la protection du milieu aquatique et ne pas provoquer de variations des niveaux d'eau en amont ou en aval des installations.

TITRE 2. APPROCHE VOLUMÉTRIQUE, SYSTÈME NESTE ET BASSINS AUTONOMES

Article 10. Généralités, rôle des commissions dans la gestion volumétrique

Le système Neste et les bassins autonomes, système à gestion maîtrisée, s'appuie sur des conventions de restitution, des autorisations de prélèvement exprimées en débit/volume, des systèmes de comptage généralisés, la présence d'un gestionnaire unique et l'existence d'instances de concertation (commissions de bassin). Ces commissions réunissent les élus des collectivités territoriales, les représentants de tous les usagers, les associations et les organisations professionnelles, l'État et ses établissements publics.

La commission Neste est susceptible :

- de déclencher, si les conditions locales le justifient, une concertation à l'échelle de sous-bassins,
- de déléguer et d'assurer les arbitrages liés aux ajustements de mesures dont elle aura décidé ou qu'elle aura sollicitées.

Le pilotage de la gestion est assuré par les commissions des bassins considérés qui se réunissent a

minima une fois par an avant le début de la campagne. Sur les bases des données hydrologiques, climatiques et des bilans de stockage et sur proposition du gestionnaire, elles définissent, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les mesures de gestion adéquates en terme volumétrique pour :

- préserver un équilibre entre les besoins et les ressources disponibles,
- préserver tous les usages.

Les annexes 1 et 2, établies par le ou les gestionnaires, présentent respectivement le plan de gestion relatif au Système Neste et aux bassins autonomes. Ces plans sont donnés à titre d'information et déclinent :

- les principes généraux de la gestion,
- les indicateurs de suivi du risque de défaillance mis en œuvre dans le cadre du stockage et du déstockage,
- les mesures de gestion susceptibles d'être mises en œuvre par le gestionnaire à l'initiative de la Commission Neste ou des commissions de bassins, instances de concertation,
- les situations justifiant l'intervention des services en charge de la Police de l'Eau.

Le gestionnaire gère les ressources stockées avec pour objectif de satisfaire les DOE au sens du SDAGE.

Article 11. Remplissage des retenues

Article 11.1. Modalités de remplissage et information

Le stockage dans les plans d'eau de soutien d'étiage est réalisé sous la responsabilité du ou des gestionnaires qui établissent une appréciation du risque de défaillance de remplissage.

Les courbes de défaillance de remplissage des retenues sont transmises par le ou les gestionnaires aux services de l'État dès le début de la période de remplissage des ouvrages. Elles sont actualisées toutes les quinze jours durant la période hivernale (du 1^{er} octobre jusqu'au dernier jour de février) puis hebdomadairement à partir du 1^{er} mars jusqu'à la fin du remplissage.

L'information est globale pour le système Neste et individualisée par axe pour les bassins autonomes.

Article 11.2. Prescriptions au franchissement de la courbe CR 2 - remplissage

Dans le cas où les conditions hydrométéorologiques sont de nature à entraîner une mobilisation précoce des stocks disponibles, le gestionnaire déclenche une réunion de la commission concernée afin qu'elle mette en œuvre les mesures adéquates pour concilier le soutien d'étiage et le remplissage des réserves. Sur la base de l'examen des courbes de remplissage (CR) la commission concernée pourra être amenée à prendre les mesures suivantes (décompte anticipé des volumes prélevés, réduction de quotas, mise en œuvre de tours d'eau, demande de gestion au niveau du QAR...), (cf. annexes n°1 et n°2).

Dans ce cas, la commission de bassin ad hoc demande que soit visé le QAR dans le cadre de la gestion et elle propose une réduction des quotas pour toute la durée de la campagne d'irrigation estivale à venir, sur les axes concernés. Ces quotas sont révisables, après concertation, selon la procédure définie dans l'article 19.

Les nouveaux quotas alloués aux usages sont notifiés par le gestionnaire à l'entame de la campagne ou dès leur révision.

Si le QAR est franchi, les dispositions de l'article 13.4 s'appliquent.

Si le seuil d'interdiction est franchi, les dispositions de l'article 13.5 s'appliquent.

Dans le cas des bassins autonomes, du fait de l'absence de débit d'alerte renforcé, les dispositions des articles 14.3 et 14.4 s'appliquent.

Des dérogations peuvent être mises en œuvre selon la procédure définie dans l'article 18 et suivants du présent arrêté.

Article 12. Déstockage

Le pilotage de la gestion par une approche volumétrique est réalisé sous la responsabilité du ou des gestionnaires qui définissent le risque de défaillance (risque d'épuisement des réserves disponibles avant le terme de la campagne) pour chaque système. Le risque de défaillance est présenté comme en annexe 3 (cas du système Neste).

Dans le cas du système Neste, les courbes de défaillance sont établies sans prise en compte de la mise en œuvre de la réduction du débit "basse Neste" de 4 à 3 m³/s, tel que défini au titre 4.

La courbe spécifique CR2, du système Neste, intègre la nécessité de préserver un volume d'eau stockée dans les réserves au 15 septembre d'au moins 15 millions de m³ essentiellement pour l'alimentation en eau potable (AEP) et la salubrité, dont 10 Mm³ dans les réserves d'altitude. La liste des réserves prises en compte dans le calcul des 15 Mm³ est fournie en annexe 7.

Article 12.1. Prescriptions entre les courbes CR1 et CR2 - déstockage

Dès le franchissement de la courbe CR1, les commissions définies à l'article 10 se réunissent et proposent au(x) gestionnaire(s) des mesures de gestion adaptées afin de restaurer une situation conforme (passage au-dessus de la courbe CR1).

Le ou les gestionnaires :

- les mettent en place sous leur responsabilité,
- présentent aux services en charge de la police de l'eau, la tendance du prélèvement actualisée avec les nouvelles hypothèses (courbes de défaillance actualisées prenant en compte les incidences de mesures de gestion prises).

Article 12.2. Prescriptions au franchissement de la courbe CR2 - déstockage

Dès que le volume résiduel stocké atteint le volume stocké au niveau de risque 1/2 augmenté de 20 %, tel que figuré sur les courbes CR2 décrites dans l'article 12, une mesure d'interdiction des prélèvements est prise pour une durée minimale de 5 jours consécutifs. Cette restriction ne s'applique pas pour les usages définis à l'article 6.1.

Cette règle de restriction peut être adaptée en cas d'apports pluviométriques conséquents, concernant au moins un bassin versant de l'un des cours d'eau visés par l'arrêté et se traduisant par une remontée significative et stable des débits. Cette remontée des débits est établie sur la base des valeurs de débits moyens journaliers. L'interdiction pourra être levée ou suspendue sur le ou les bassins versants concernés. Cette disposition n'est possible que dans la mesure où le rétablissement d'une situation conforme (passage au-dessus de la courbe CR2) n'est pas remis en cause.

Des dérogations peuvent être mises en œuvre selon la procédure définie dans l'article 18 du présent arrêté.

TITRE 3. DISPOSITIONS LIÉES À L'APPROCHE DÉBITMÉTRIQUE SUR LE SYSTÈME NESTE ET BASSINS AUTONOMES

L'État intervient pour restreindre les usages sur la base de constatation du non respect des débits seuil fixés (QAR et seuil d'interdiction) dans le présent arrêté.

Article 13. Système Neste

Article 13.1. Tableau de définition des débits

Tableau de définition des débits (en m³/s) en fonction des périodes :

Durant la période hivernale définie à l'article 4 (du 1^{er} lundi d'octobre jusqu'au dernier jour de février, 28 ou 29), le DOE global en sortie du système Neste est fixé à 6,96 m³/s.

		Période hivernale Du 1er lundi d'octobre Au 28 ou 29/02	Période printanière et estivale Du 01/03 au 1er lundi d'octobre		Toute l'année
Rivière	Station de référence	seuil vigilance Données PGE débit en m ³ /s	seuil vigilance débit en m ³ /s	QAR débit en m ³ /s	seuil d'interdiction débit en m ³ /s
Save	Larra	1,005	0,67	0,51	0,43
Gimone	Castelferrus	0,480	0,40	0,32	0,28
Arrats	St-Antoine	0,405	0,27	0,24	0,22
Gers	Montastruc	2,120	2,12	1,34	0,95
Baïse	Nérac	1,620	1,11	0,80	0,65
Osse	Andiran	0,550	0,37	0,30	0,26
Bouès	Beaumarchés	0,300	0,212	0,16	0,14
Louge	Le Fousseret	0,285	0,19		0,10
Lavet	confluent Garonne	0,050	0,05		0,04
Noue	Laffitte	0,150	0,10		0,08

Ces valeurs pourront être augmentées si les services en charge de la police de l'eau des départements en font la réquisition, dans un but d'intérêt général ou pour toute autre raison dûment motivée.

Article 13.2. Principe d'intervention

Le déclenchement d'une mesure nécessite le franchissement de la valeur moyenne journalière du seuil considéré, pendant 3 jours consécutifs pour un point de mesure, sous les valeurs fixées dans le tableau ci-dessus (article 13.1). Cette durée de référence pourra être portée exceptionnellement à 4 jours sur justifications techniques du gestionnaire.

Dès le 2^e jour de constat de franchissement de la valeur seuil, le ou les gestionnaires informent l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) et les services en charge de la police de l'eau des mesures mises en œuvre, à l'échelle du bassin considéré, pour rétablir les valeurs.

L'OUGC porte à la connaissance des usagers le changement de situation et demande qu'un relevé des index des compteurs soit consigné, par les préleveurs, dans le registre de prélèvement dans les 24 heures. Ces éléments sont mis à disposition des services en charge de la police de l'eau sur simple demande écrite ou lors des contrôles sur place.

Le remplissage des plans d'eau à partir des ressources superficielles est soumis à autorisation administrative. Ceux réalisés hors convention avec le gestionnaire feront l'objet de prescriptions spécifiques garantissant le respect des différents usages susceptibles de s'exprimer sur le cours d'eau concerné.

Article 13.3. Prescriptions dès le franchissement du seuil de vigilance

Le déclenchement de la mesure correspondant au seuil de vigilance conduit à des mesures d'information ou de communication à l'attention des usagers, par l'OUGC qui met parallèlement en place, en relation avec le ou les gestionnaires, toutes les mesures visant à éviter le franchissement du débit d'alerte renforcé.

Le remplissage des plans d'eau est interdit, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une convention de restitution avec le gestionnaire de l'axe concerné.

Article 13.4. Prescriptions dès le franchissement du débit d'alerte renforcé (QAR)

Le déclenchement de la mesure correspondant au débit d'alerte renforcé conduit à des mesures de restrictions des prélèvements à hauteur de 50 % des débits autorisés. Les restrictions s'appliquent sur 4 secteurs et selon une périodicité. Les secteurs et la périodicité sont proposés au préalable par l'OUGC avant le début de la campagne. Ces éléments servent de support aux services en charge de la police de l'eau du ou des départements pour l'application des mesures de restrictions.

Les réseaux collectifs non réservés exclusivement à un usage d'irrigation réduisent les débits de prélèvements de manière à ne pouvoir satisfaire que les usages non soumis aux mesures de restrictions ainsi que 50% des prélèvements agricoles.

Le remplissage des plans d'eau est interdit, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une convention de restitution avec le gestionnaire de l'axe concerné. Ces derniers doivent respecter les mesures de restriction en vigueur.

Des dérogations peuvent être mises en œuvre selon la procédure décrite dans l'article 18.

Une campagne de sensibilisation sur les mesures d'économie d'eau, à l'attention des usages visés dans l'article 6.1 (cas n° 1, 2, 3 et 4), est mise en œuvre.

Article 13.5. Franchissement du seuil d'interdiction

Le déclenchement de la mesure correspondant au seuil d'interdiction fixé au tableau 13.1 (assimilable à un DCR), impose l'arrêt total de tous les prélèvements, à l'exception des usages prioritaires définis à l'article 6.1. La sensibilisation sur les mesures d'économie d'eau, à l'attention des usages visés dans l'article 6.1 (cas n° 2, 3 et 4), est renforcée.

Le remplissage de tous les plans d'eau est interdit.

Des dérogations peuvent être mises en œuvre selon la procédure décrite dans l'article 18.

Article 13.6. Assouplissement et levée des mesures de restrictions

La moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours au dessus du QAR est retenue comme indicateur pour assouplir ou lever les mesures de restrictions. Ce délai est susceptible d'être raccourci, ou allongé (si les milieux l'exigent), dans le cas d'une remontée des valeurs au-dessus du seuil de vigilance.

Les modalités d'arrêt et de levée des mesures sont établies par les services de l'État en concertation avec l'OUGC, le gestionnaire et l'ONEMA afin de ne pas perturber les milieux par la gestion des lâchures (arrêts et reprises progressifs).

Article 14. Bassins autonomes

Les valeurs de seuil de vigilance ou de seuil d'interdiction présentées dans le tableau de l'article 14.1 sont applicables dès lors que les retenues sont remplies à 100 % à la date de début de campagne de prélèvement. Dans le cas de remplissage incomplet, les valeurs visées ci-dessus sont actualisées, par arrêté préfectoral, pour la campagne en cours conformément aux éléments contenus dans les dossiers des ouvrages sur la base desquels l'autorisation a été délivrée.

Article 14.1. Tableau de définition des débits

Tableau de définition des débits (en l/s) en fonction des périodes :

Rivière	Station de référence	Période hivernale Du 01/10 au 28 ou 29/02	Durée de soutien d'étiage (en jours cumulés à compter du premier lâcher)	Période printanière et estivale Du 01/03 au 01/10	
		seuil d'interdiction débit en l/s		seuil de vigilance débit en l/s	seuil d'interdiction débit en l/s
Auloue	Valence sur Baïse	140***	durant la période de compensation	40**	20*
Aussoue	Samatan	154***	4 mois de juin à octobre	75	50
Auvignons	Calignac		2,5 mois entre juin et octobre	50	30
Auzoue 32	Fourcès	100	2,5 mois	150	100
Auzoue 47	Villeneuve de Mézin	100	durant la période de compensation	150	100
Marcaoue	Touget	45***	durant la période de compensation	10**	5*
Gélise	Eauze Aval	70	110 jours de juin octobre	105	70

* 1/10 du module ou règlement d'eau (valeurs transitoires, dans l'attente d'études complémentaires)

Ces valeurs pourront être augmentées si les services en charges de la police de l'eau des départements en font la réquisition, dans un but d'intérêt général ou pour toute autre raison dûment motivée.

Article 14.2. Principe d'intervention

Le déclenchement d'une mesure nécessite le franchissement de la valeur moyenne journalière du seuil considéré, pendant 3 jours consécutifs pour un point de mesure, sous les valeurs fixées dans le tableau ci-dessus (article 14.1). Cette durée de référence pourra être portée exceptionnellement à 4 jours sur justifications techniques du gestionnaire.

Dès le 2^e jour de constat de franchissement de la valeur seuil, le ou les gestionnaires informent l'OUGC et les services en charge de la police de l'eau des mesures mises en œuvre, à l'échelle du bassin considéré, pour rétablir les valeurs.

Le gestionnaire porte à la connaissance de l'OUGC et des usagers le changement de situation et demande qu'un relevé des index des compteurs soit consigné, par les préleveurs, dans le registre de prélèvement dans les 24 heures. Ces éléments doivent être mis à disposition des services en charge de la police de l'eau sur simple demande écrite ou lors de contrôle sur place.

Article 14.3. Franchissement du seuil de vigilance

Le déclenchement de la mesure correspondant au seuil de vigilance conduit à des mesures d'informations ou de communication à l'attention des usagers, par l'OUGC qui mettent parallèlement en place, en relation avec le ou les gestionnaires, toutes les mesures visant à éviter le franchissement du seuil d'interdiction.

Le remplissage des plans d'eau est interdit, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une convention de restitution avec le gestionnaire de l'axe concerné.

Article 14.4. Franchissement du seuil d'interdiction

Le déclenchement de la mesure correspondant au seuil d'interdiction (assimilable à un DCR) impose l'arrêt total de tous les prélèvements à l'exception des usages prioritaires définis à l'article 6.1 (cas n°1).

Une campagne de sensibilisation sur les mesures d'économie d'eau, à l'attention des autres usages visés dans l'article 6.1 (cas n° 2, 3 et 4), est mise en œuvre.

Le remplissage de tous les plans d'eau est interdit.

Des dérogations peuvent être mises en œuvre selon la procédure décrite dans l'article 18.

Article 14.5. Assouplissement et levée des mesures de restrictions

La moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours au-dessus du seuil de vigilance est retenue comme indicateur pour assouplir ou lever les mesures de restrictions.

Les modalités d'arrêt et de levée des mesures sont établies par les services de l'État en concertation avec l'OUGC, le gestionnaire et l'ONEMA afin de ne pas perturber les milieux par la gestion des lâchures (arrêt et reprise progressifs).

Article 15. Cours d'eau non réalimentés

Sur les cours d'eau qui ne sont pas dotés de station de mesure, les débits sont établis par jaugeages ponctuels ou par observations (ONDE par exemple) en des points prédéfinis.

Le déclenchement d'une mesure de limitation ou d'interdiction se fait après expertise des services en charge de la police de l'eau.

TITRE 4. MESURES SPÉCIFIQUES

Article 16. Débit en aval de la prise d'eau du canal de la Neste – dérogation “basse Neste”

Le décret du 29 avril 1963 fixe les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne.

Il définit l'obligation de maintenir un débit instantané de 4 m³/s à l'aval de la prise d'eau dans la Garonne. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée maximale de 3 mois par an, ce débit peut être réduit à 3 m³/s par décision du Ministère en charge de l'environnement.

Le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés et de l'arrêté cadre "plan de crise Garonne".

Les préalables suivants sont exigés :

- les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine ou de Portet-sur-Garonne sont supérieurs ou égaux à 80% du D.O.E., soit respectivement 16 m³/s et 41,6 m³/s afin de ne pas entraîner de transferts de limitations d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne,
- mise en œuvre de mesures de gestion adaptées à la situation de crise sur le système Neste,
- réduction des quotas sur l'ensemble des rivières du système Neste, pour toute la durée de la campagne d'irrigation estivale à venir, révisable selon la procédure décrite dans l'article 19,
- absence de soutien d'étiage sur la Garonne.

Les conditions du passage du débit en basse Neste de 4 à 3 m³/s seront régulièrement analysées pour sauvegarder les besoins sans pénaliser les usages (prélèvements, milieu).

Article 17. Mesures exceptionnelles

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, au vu de l'analyse des indicateurs de débits ou de tout problème constaté (pollution, rupture ou difficulté d'alimentation en Eau Potable, etc.), après expertise de l'état des milieux superficiels réalisée par l'ONEMA et sur propositions des services de police de l'eau, le Préfet peut prendre toutes mesures de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource.

Article 18. Procédure dérogatoire

Les dérogations visées dans les articles relatifs aux situations de crise débitométrique et/ou volumétrique sont mises en œuvre selon la procédure décrite dans les articles ci-après.

Elles doivent garder un caractère exceptionnel et être restreintes afin de ne pas remettre en cause les

objectifs visés par les restrictions.

Ces dérogations :

- ne doivent pas remettre en cause l'objectif de remontée des débits,
- sont accompagnées de propositions de mise en œuvre de mesures de compensations hydrauliques par le gestionnaire,
- ne doivent pas représenter plus de 5 % des autorisations en débit et/ou volume sur l'axe considéré,
- peuvent être spécifiques à chaque bassin.
- sont valables pour la période de prélèvement en cours
- concernent un préleveur, un prélèvement, un usage, une parcelle ou série de parcelles cadastrales identifiées ainsi qu'un volume maximal associé à une durée et un débit instantané maximum prélevable.

Article 18.1. Composition du dossier de demande de dérogation

Le dossier de demande de dérogation est constitué des éléments suivants :

- Dénomination de la société, nom prénom adresse et téléphone du préleveur,
- Numéro ou identifiant du ou des compteurs,
- Volumes autorisés consommés lors de la précédente campagne, pour rappel, et celle en cours,
- Usage précis de l'eau, exemple : type d'irrigation et de culture (surface),
- Numéros de la ou des parcelles cadastrales concernées,
- Localisation géographique sur carte IGN 1/25000 de la ou des parcelles,
- Localisation précise sur carte IGN 1/25000 du ou des points de prélèvement, avec le numéro d'identifiant du point de prélèvement,
- Volumes concernés et débit de prélèvement nécessaire et période de prélèvement sollicitée,
- Note justifiant la demande de dérogation.

Article 18.2. Déroulement de la procédure de dérogation

La demande de dérogation est adressée par l'irrigant à l'organisme unique. Pour les autres usagers, la demande est directement adressée au service en charge de la police de l'eau du département concerné.

Article 18.2.1. Rôle de l'organisme unique

L'organisme unique ou, dans l'attente de sa désignation, du mandataire représentant les usagers :

- compile les demandes par bassin versant,
- choisit dans le cadre de sa doctrine, les demandes de dérogation, le cumul des dérogations accordées ne pouvant pas dépasser 5 % du débit total autorisé sur l'axe considéré,
- fournit les éléments définissant les impacts hydrologiques des dérogations sollicitées et démontre la cohérence hydrographique de ces demandes pour validation aux services en charge de la police de l'eau.

Article 18.2.2. Rôle de l'État

Le Préfet :

- peut saisir pour avis des représentants des usagers de l'eau du bassin concerné (syndicat AEP, syndicat de rivière...),
- peut prescrire aux préleveurs un débit maximal de prélèvement en période de crise inférieur au débit autorisé. Dans ce cadre, les stations collectives bénéficiant d'une dérogation pour une partie des cultures irriguées par le réseau, pourront être autorisées à prélever le débit correspondant à cette dérogation.

Article 19. Modification de mesures, révision des quotas

La modification de mesures, les révisions de quotas à la hausse ou à la baisse sont étudiées dans le cadre de la commission de bassin concerné. Cette dernière peut déléguer le travail de concertation

auprès de l'ensemble des acteurs dans le cadre d'une commission technique composée à minima du gestionnaire, de l'OUGC et des services de l'État, au cours de laquelle le gestionnaire présente l'ensemble des informations décrites ci-après permettant d'éclairer les usagers et l'administration sur la campagne d'irrigation en cours et de connaître les différentes hypothèses de gestion ainsi que les conséquences des décisions potentielles de révisions.

Les éventuelles révisions de quotas à la hausse font l'objet d'un consensus et gardent un caractère exceptionnel afin de ne pas remettre en cause les objectifs visés par les réductions initiales. Elles sont conditionnées à la suspension de la dérogation "basse Neste (art. 16) qui pourrait être accordée.

En commission technique, le gestionnaire présentera les éléments suivants :

- Situation de remplissage global et sur chaque système concerné par la révision,
- Situation hydrologique et hydrique,
- État de la demande ou des besoins en irrigation par référence aux dates de semis des parcelles témoins
- simulations de déroulement de campagne (hypothèse de période plus ou moins sèche),
- les courbes de vidange cible,
- l'incidence sur la gestion inter-annuelle avec notamment la connaissance du risque pris sur l'année suivante.

TITRE 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20. Contrôles et sanctions

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5e classe). Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure des usagers concernés ou des gestionnaires de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement.

Le non-respect d'une mesure de mise en demeure constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'Environnement.

Article 21. Dédommagement - indemnité

Le gestionnaire (ou tout ayant-droit) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à un dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés

Article 22. Coordination interdépartementale et rôle du préfet coordonnateur de sous bassin

Le préfet coordonnateur du sous-bassin « système Neste » est le préfet du département du Gers. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département. A ce titre, il organise une concertation inter-départementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin « système Neste ».

Article 23. Mise en cohérence des dispositions départementales

Par application de l'article R.211-66 et suivants du code de l'environnement, la gestion de la période de crise est assurée par les préfets de département sur la base d'arrêtés départementaux conformes au présent arrêté cadre. Pour les départements qui disposent d'un arrêté cadre départemental, ce dernier est mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté dans le délai de 3 mois après sa signature.

Article 24. Publicité, mise à disposition et consultation en préfecture, diffusion

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Il fera l'objet d'un communiqué, par les soins de chaque préfet concerné, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des six départements concernés.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs de chaque département et affiché sur le portail internet des services de l'État de chaque département.

Article 25. Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau, de Bordeaux ou de Toulouse selon le département concerné, dans un délai de 2 mois à compter des formalités de publication.

Article 26. Période d'application

Les dispositions fixées dans le présent arrêté inter-préfectoral entrent en vigueur à compter de la date de signature et cesseront le 31/05/2016.

Article 27. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, des Landes, les services chargés de la police de l'eau, les chefs des services départementaux de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Commandants des groupements de Gendarmerie, des départements concernés, l'organisme unique de gestion collective du périmètre concerné, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, les gestionnaires des axes visés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch,
le,27 mai 2014

P/Le Préfet

Jean-Marc SABATHE

Fait à Toulouse,
le, 27 mai 2014

P/Le Préfet

Thierry BONNIER

Fait à Tarbes,
le,27 mai 2014

Le Préfet

Henri d'ABZAC

Fait à Montauban,
le, 27 mai 2014

Le Préfet

Jean-Louis GERAUD

Fait à Mont-de-Marsan,
le, 27 mai 2014

Le Préfet

Claude MOREL

Fait à Agen,
le,27 mai 2014

Le Préfet

Denis CONUS

Table des matières

TITRE 1.GÉNÉRALITÉS.....	2
Article 1.Préambule et Objectifs.....	2
Article 2.Abrogation.....	2
Article 3.Périmètre géographique, ressources en eau concernées.....	2
Article 4.Périodes d'application.....	3
Article 5.Définitions.....	4
Article 5.1.Débits de référence de valeur réglementaire	4
Article 5.2.Débits d'alerte de valeur réglementaire	4
Article 5.3.Débits de référence sans valeur réglementaire.....	4
Article 5.4.Volumes de référence sans valeur réglementaire.....	4
Article 5.5.Autres définitions.....	4
Article 6.Prélèvements et usages gérés par le présent arrêté.....	4
Article 6.1.Usages non concernés par les dispositions de restrictions (cf. annexe 4).....	5
Article 6.2.Usages concernés par les dispositions de restrictions (cf. annexe 4) :.....	5
Article 7.Transmission des données.....	5
Article 7.1.Données transmises par le ou les gestionnaires.....	5
Article 7.2.Données fournies par l'ONEMA.....	5
Article 8.Mise en œuvre.....	6
Article 9.Variation de niveau d'eau.....	6
TITRE 2.APPROCHE VOLUMÉTRIQUE, SYSTÈME NESTE ET BASSINS AUTONOMES.....	6
Article 10.Généralités, rôle des commissions dans la gestion volumétrique.....	6
Article 11.Remplissage des retenues.....	7
Article 11.1.Modalités de remplissage et information.....	7
Article 11.2.Prescriptions au franchissement de la courbe CR 2 - remplissage.....	7
Article 12.Déstockage.....	8
Article 12.1.Prescriptions entre les courbes CR1 et CR2 - déstockage.....	8
Article 12.2.Prescriptions au franchissement de la courbe CR2 - déstockage.....	8
TITRE 3.DISPOSITIONS LIÉES À L'APPROCHE DÉBITMÉTRIQUE SUR LE SYSTÈME NESTE ET BASSINS AUTONOMES.....	8
Article 13.Système Neste.....	8
Article 13.1.Tableau de définition des débits.....	8
Article 13.2.Principe d'intervention.....	9
Article 13.3.Prescriptions dès le franchissement du seuil de vigilance.....	9
Article 13.4.Prescriptions dès le franchissement du débit d'alerte renforcé (QAR).....	9
Article 13.5.Franchissement du seuil d'interdiction.....	10
Article 13.6.Assouplissement et levée des mesures de restrictions	10
Article 14.Bassins autonomes.....	10
Article 14.1.Tableau de définition des débits.....	10
Article 14.2.Principe d'intervention.....	11
Article 14.3.Franchissement du seuil de vigilance.....	11
Article 14.4.Franchissement du seuil d'interdiction.....	11
Article 14.5.Assouplissement et levée des mesures de restrictions.....	12
Article 15.Cours d'eau non réalimentés.....	12
TITRE 4.MESURES SPÉCIFIQUES.....	12
Article 16.Débit en aval de la prise d'eau du canal de la Neste – dérogation “basse Neste”.....	12
Article 17.Mesures exceptionnelles.....	12

Article 18.Procédure dérogatoire.....	12
Article 18.1.Composition du dossier de demande de dérogation.....	13
Article 18.2.Déroulement de la procédure de dérogation.....	13
Article 18.2.1.Rôle de l'organisme unique.....	13
Article 18.2.2.Rôle de l'État.....	13
Article 19.Modification de mesures, révision des quotas.....	13
TITRE 5.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
Article 20.Contrôles et sanctions.....	14
Article 21.Dédommagement - indemnité.....	14
Article 22.Coordination interdépartementale et rôle du préfet coordonnateur de sous bassin.....	14
Article 23.Mise en cohérence des dispositions départementales.....	14
Article 24.Publicité, mise à disposition et consultation en préfecture, diffusion	15
Article 25.Délais et voies de recours.....	15
Article 26.Période d'application.....	15
Article 27.Exécution.....	15



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014148-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 28 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 28/05/2014 - portant agrément de Monsieur
Samuel SCHMITT en qualité de garde- pêche
particulier



PREFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2014-1558

Arrêté Préfectoral portant agrément de Monsieur Samuel SCHMITT en qualité de garde-pêche particulier

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la commission délivrée le 04 avril 2014 par Monsieur Alain BRIAND, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Parentis-En-Born à Monsieur Samuel SCHMITT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
VU l'enquête de moralité et d'honorabilité du 16 mai 2014 de la Gendarmerie Nationale de Parentis-En-Born ;
VU l'arrêté du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Samuel SCHMITT ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}. - Monsieur Samuel SCHMITT
Né le 30 novembre 1979 à RETHEL (08)
Demeurant : 88, impasse des chênes verts à Parentis-En-Born (40160).

Est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La liste des territoires est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Samuel SCHMITT doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de MONT-DE-MARSAN.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Samuel SCHMITT doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Samuel SCHMITT** et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28/05/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014148-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 28 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 28/05/2014 - Reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde- pêche particulier ayant suivi les modules de formation.



Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2014-1559

Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-pêche particulier ayant suivi les modules de formation.

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU la demande présentée le 04 avril 2014 par Monsieur Samuel SCHMITT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde pêche particulier ;
VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 3 et les autres pièces de la demande ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Samuel SCHMITT est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement de ses fonctions.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Samuel SCHMITT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28/05/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014153-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 02 Juin 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

02/06/2014 - portant renouvellement de
l'agrément de Monsieur Jean- Claude
JACQUEMIN en qualité de Garde- Pêche
Particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2014-1583

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Jean-Claude JACQUEMIN en qualité de Garde-Pêche Particulier

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;
VU l'arrêté PR/cab n° 2008-267 du 26 novembre 2008 du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Claude JACQUEMIN ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la commission délivrée le par Monsieur Georges DESBORDES, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sainte-Eulalie-En-Born et Gastes à Monsieur Jean-Claude JACQUEMIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Claude JACQUEMIN
Né le 12 décembre 1938 à PARIS (75)
Demeurant : 60, rue des Champs à LABOUHEYRE (40210)

EST RENOUVELE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Claude JACQUEMIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude JACQUEMIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A MONT DE MARSAN, le 02/06/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTOIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014153-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 02 Juin 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

02/06/2014 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/n° 2014-1584

Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté PR/cab n° 2008-267 du 26 novembre 2008 du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Jean-Claude JACQUEMIN ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande présentée le 23 mai 2014 par Monsieur Jean-Claude JACQUEMIN, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Jean-Claude JACQUEMIN a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er}.- Monsieur Jean-Claude JACQUEMIN est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ses fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - La secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude JACQUEMIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A MONT DE MARSAN, le 02/06/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTNIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014153-0003

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

02/06/2014 - portant renouvellement de
l'agrément de Monsieur Dominique BOUIN en
qualité de Garde- Pêche Particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2014-1562

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Dominique BOUIN en qualité de Garde-Pêche Particulier

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;
VU l'arrêté PR/cab n° 2008-269 du 26 novembre 2008 du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Dominique BOUIN ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la commission délivrée le par Monsieur Georges DESBORDES, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sainte-Eulalie-En-Born et Gastes à Monsieur Dominique BOUIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Dominique BOUIN
Né le 01 mai 1951 à ROUBAIX (59100)
Demeurant : 108, rue des chênes – 40200 PONTENX LES FORGES

EST RENOUVELE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Dominique BOUIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Dominique BOUIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A MONT DE MARSAN, le 02/06/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTOIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014153-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 02 Juin 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

02/06/2014 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/n° 2014-1563

Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation.

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté PR/cab n° 2008-269 du 26 novembre 2008 du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Dominique BOUIN ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande présentée le 23 mai 2014 par Monsieur Dominique BOUIN, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Dominique BOUIN a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er}.- Monsieur Dominique BOUIN est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ses fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - La secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Dominique BOUIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A MONT DE MARSAN, le 02/06/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTNIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014146-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 26/05/2014 - portant répartition par canton
et par commune du nombre des jurés d'assises
pour l'établissement de la liste du jury criminel
pour l'année judiciaire 2014-2015

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
et des LIBERTES PUBLIQUES
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2014/ n° 280**

**Arrêté Préfectoral portant répartition par canton et par commune du nombre des jurés
d'assises pour l'établissement
de la liste du jury criminel pour l'année judiciaire 2014-2015**

Le Préfet des Landes

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 259 et 260,

VU la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et ayant modifié, en particulier, l'article 260 susvisé du Code de procédure pénale,

VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole et des départements d'outre-mer,

VU les tableaux officiels de la population des arrondissements, des cantons et des communes du département des Landes, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014,

CONSIDERANT que le nombre de jurés figurant sur la liste annuelle judiciaire doit comprendre 1 juré pour 1300 habitants sans que le nombre des jurés ne puisse être inférieur à 200 et que ces derniers doivent être répartis par commune ou communes regroupées, proportionnellement au tableau officiel de la population,

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les 309 jurés qui, d'après le chiffre de la population du département, doivent composer la liste pour l'année judiciaire 2014-2015 sont répartis comme suit par commune ou groupe de communes à raison d'un juré pour 1300 habitants.

CANTONS	Nombre total de jurés	Nombre de jurés par communes de + de 1300 habitants	Nombre de jurés à répartir entre les autres communes regroupées du canton
ARRONDISSEMENT DE MONT-de-MARSAN			
AIRE/ADOUR	8	Aire : 5	3
GABARRET	3	Gabarret : 1	2
GEAUNE	4		4
GRENADE	6	Grenade : 2	4
HAGETMAU	8	Hagetmau : 4	4
LABRIT	3		3
MIMIZAN	9	Mimizan : 6 Pontenx les Forges : 1	2
MT DE MARSAN Nord	16	Mt de Marsan : 12 St Martin d'Oney : 1	3
MT DE MARSAN Sud	27	Mt de Marsan : 13 Benquet : 1 Bretagne de Marsan : 1 St Pierre du Mont : 7 Saint Perdon : 1	4
MORCENX	8	Morcenx : 4 Ygos-Saint-Saturnin : 1	3
PARENTIS	20	Parentis : 4 Biscarrosse : 10 Sanguinet : 3 Ychoux : 1	2
PISSOS	3	Pissos : 1	2
ROQUEFORT	6	Roquefort : 1	5
SABRES	5	Labouheyre : 2 Sabres : 1	2
SAINT-SEVER	8	Saint Sever : 3	5
SORE	1		1
VILLENEUVE	5	Villeneuve : 2	3
ARRONDISSEMENT DE DAX			

AMOU	6	Amou : 1 Pomarez : 1	4
CASTETS	8	Castets : 1 Léon : 1 Linxe : 1 Lit et Mixe : 1 St Julien en Born : 1 Vielle Saint Girons : 1	2
DAX NORD	19	Dax : 1 St Paul les Dax : 10 St Vincent de Paul : 2 Mées : 1 Rivière-Saas-et-Gourby : 1	4
DAX SUD	25	Dax : 15 Narrosse : 2 Saugnac et Cambran : 1 Heugas : 1 Oeyreluy : 1 Tercis-les-Bains : 1	4
MONTFORT	9	Hinx : 1	8
MUGRON	5	Mugron : 1	4
PEYREHORADE	9	Peyrehorade : 2 Saint Lon les Mines : 1	6
POUILLON	9	Pouillon : 2 Labatut : 1 Habas : 1	5
ST MARTIN de SX	20	St Martin de Seignanx : 3 Ondres : 3 St André de Seignanx : 1 Tarnos : 9	4
ST VT DE TYROSSE	25	St Vincent de Tyrosse : 6 Bénesse Marenne : 1 Capbreton : 6 Labenne : 4 Saint Jean de Marsacq : 1 Saint-Martin-de-Hinx : 1 Saubion : 1 Saubrigues : 1	4
SOUSTONS	21	Soustons : 5 Angresse : 1 St Geours de Marenne : 1 Tosse : 2 Soort Hossegor : 3 Seignosse : 2 Magescq : 1 Vieux Boucau : 1	5
TARTAS EST	4	Tartas : 1	3
TARTAS OUEST	9	Pontonx sur l'Adour : 2 Rion des Landes : 2 Tartas : 1	4

Article 2 : En ce qui concerne les communes regroupées, le tirage au sort portant sur l'ensemble des listes électorales sera fait par le Maire de la commune chef lieu du canton concerné, en présence du Maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de Dax, Mmes et MM. les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

MONT-de-MARSAN, le 26 mai 2014

**Pour le Préfet,
La secrétaire Générale,**

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014154-0001

**signé par
Le Préfet**

le 03 Juin 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 03/06/2014 - nommant Monsieur Christian
DEYRES maire honoraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

**Arrêté n° PR/CAB n° 2014-147 nommant Monsieur Christian DEYRES
maire honoraire**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU la demande de Madame Colette LAFOURCADE, Présidente de l'Association des Anciens Maires et Adjoints des Landes, en date du 26 mai 2014,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Christian DEYRES, maire de SARRAZIET de mars 1983 à mars 2014, est nommé maire honoraire.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 3 juin 2014

Le Préfet,

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014141-0009

**signé par
Le Préfet**

le 21 Mai 2014

**Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la Mer et au Littoral**

Le 21/05/2014 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une installation de plaisance Renouvellement d'autorisation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER,
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL

SERVICE ENVIRONNEMENT
ET ACTIVITES MARITIMES

NAVIGATION INTERIEURE

Adour - rive droite
PK 101.660
commune de Sainte Marie de Gosse
département des Landes

Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial
par une installation de plaisance

Renouvellement d'autorisation

Monsieur Jean Claude Dussarrat
201 rue des genêts
40990 – Saint Vincent de Paul

Pétitionnaire

Arrêté

LE préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code du domaine de l'état,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° D40-DDEA64-SGPEPC-2009 R 002 en date du 13 mars 2009, autorisant M. Jean Claude Dussarrat à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU la pétition, en date du 8 novembre 2013, par laquelle M. Jean Claude Dussarrat sollicite le renouvellement l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU l'avis du maire de Sainte Marie de Gosse, en date du 26 février 2014,

VU la décision de la directrice départementale des Finances Publiques des Landes, en date du 14 mars 2014, fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Conditions de l'autorisation -

M.. Jean-Claude Dussarat, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant à Saint Vincent de Paul, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un port de couralin sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique (PK) 101.660, commune de Sainte Marie de Gosse, lieu-dit Quillin, conformément au plan annexé,

L'installation est constituée par 8 piquets en bois formant une figure rectangulaire de 6 m par 2 m.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 12 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} décembre 2013.

Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, dans tous les cas à la direction départementale des Finances Publiques des Landes, une redevance annuelle fixée à cent quatre vingt euros (180 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit de la Finances Publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que

cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de Mme la directrice départementale des Finances Publiques des Landes en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le secrétaire général de la Préfecture des Landes et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Landes.

- Mme la directrice départementale des Finances Publiques des Landes - en trois exemplaires chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service Environnement et activités maritimes,
- CS 80331 – 19, avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Mont de Marsan, le

Le préfet des Landes,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014141-0010

**signé par
Le Préfet**

le 21 Mai 2014

**Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la Mer et au Littoral**

Le 21/05/2014 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une installation de plaisance Renouvellement d'autorisation



PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER,
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL

SERVICE ENVIRONNEMENT
ET ACTIVITES MARITIMES

NAVIGATION INTERIEURE

Adour - rive droite
PK 110.300
commune de Saint Barthélemy
département des Landes

Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial
par une installation de plaisance

Renouvellement d'autorisation

Madame Christine de Marignan
maison « petit Palis »
1435 route de Barthes
40390-Saint Barthélemy

Pétitionnaire

Arrêté

LE préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code du domaine de l'état,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° D40-DDE64-SMES-2008 R008 date du 20 mars 2008, autorisant Mme Christine de Marignan à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU la pétition, en date du 12 novembre 2013 par laquelle Mme Christine de Marignan sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU l'avis du président du Conseil général des Landes, en date du 19 février 2014,

VU l'avis du maire de Saint Barthélemy, en date du 20 février 2014,

VU la décision de la directrice départementale des Finances Publiques des Landes, en date du 14 mars 2014, fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Conditions de l'autorisation -

Mme Christine de Marignan, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un appontement sur la rive droite de l'Adour, PK 113.300, commune de Saint Barthélemy, lieu-dit « Les Barthes », face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée par un appontement de forme polygonale posée sur 9 pieux.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 6,50 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} avril 2013.

Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, dans tous les cas à la direction départementale des Finances Publiques des Landes, une redevance annuelle fixée à cent vingt cinq euros (125 €) payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit de la Finances Publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de Mme la directrice départementale des Finances Publiques des Landes en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le secrétaire général de la Préfecture des Landes et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Landes.

- Mme la directrice départementale des Finances Publiques des Landes - en trois exemplaires chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service Environnement et activités maritimes, - CS 80331 – 19, avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Mont de Marsan, le

Le préfet des Landes,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014141-0011

**signé par
Le Préfet**

le 21 Mai 2014

**Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la Mer et au Littoral**

Le 21/05/2014 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une installation de plaisance Renouvellement d'autorisation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER,
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL

SERVICE ENVIRONNEMENT
ET ACTIVITES MARITIMES

NAVIGATION INTERIEURE

Adour - rive droite
PK 101.660
commune de Saint Marie de Gosse
département des Landes

Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial
par une installation de plaisance

Renouvellement d'autorisation

Monsieur Jean-Pierre Darrort
bord de l'Adour « Quillin »
40390 – Sainte Marie de Gosse

Pétitionnaire

Arrêté

LE préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code du domaine de l'état,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° D40-DDE64-SGPEPC-2009 R 001 en date du 13 mars 2009, autorisant M. Jean-Pierre Darrort à occuper temporairement le domaine public fluvial (DPF),

VU la pétition, en date du 10 décembre 2013, par laquelle M. Jean-Pierre Darrort sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le DPF,

VU l'avis du maire de Sainte Marie de Gosse, en date du 26 février 2014,

VU la décision de la directrice départementale des Finances Publiques des Landes, en date du 14 mars 2014, fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Conditions de l'autorisation -

M. Jean-Pierre Darrort, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant à Sainte Marie de Gosse est autorisé à occuper temporairement le DPF, pour maintenir et utiliser un port de couralin, sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique (PK) 101.660, commune de Sainte Marie de Gosse, lieu-dit «Quillin», face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée par 8 piquets en bois formant une figure rectangulaire de 6 m par 2 m.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre professionnel, forme une emprise globale sur le DPF de 12 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} décembre 2013.

Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, dans tous les cas à la direction départementale des Finances Publiques des Landes, une redevance annuelle fixée à trois cent cinquante euros (350 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit de la Finances Publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au DPF pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de Mme la directrice départementale des Finances Publiques des Landes en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le secrétaire général de la Préfecture des Landes et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Landes.

- Mme la directrice départementale des Finances Publiques des Landes - en trois exemplaires chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service Environnement et activités maritimes,
- CS 80331 – 19, avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Mont de Marsan, le

Le préfet des Landes,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014141-0012

**signé par
Le Préfet**

le 21 Mai 2014

**Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la Mer et au Littoral**

Le 21/05/2014 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par deux installations de plaisance Demande d'autorisation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER,
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL

SERVICE ENVIRONNEMENT
ET ACTIVITES MARITIMES

NAVIGATION INTERIEURE

Adour - rive droite
PK 103.560
PK 103.580
commune de Sainte Marie de Gosse
département des Landes

Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial
par deux installations de plaisance

Demande d'autorisation

Monsieur Olivier Jeannots
maison Mirepech
île de Mirepech
40390 – Sainte Marie de Gosse

Pétitionnaire

Arrêté

LE préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code du domaine de l'état,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la pétition, en date du 12 novembre 2013, par laquelle M. Olivier Jeannots sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU l'avis du maire de Sainte Marie de Gosse, en date du 26 février 2014,

VU la décision de la directrice départementale des Finances Publiques des Landes, en date du 14 mars 2014, fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Conditions de l'autorisation -

M. Olivier Jeannot, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant à Sainte Marie de Gosse, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, par deux pontons situés, de part et d'autre de son domicile, sur la rive droite de l'Adour, commune de Sainte Marie de Gosse, conformément au plan annexé et décrit comme ci-après.

1 – sur la rive gauche de l'île de Mirepech, point kilométrique (PK) 103.560, pour maintenir et utiliser un ponton d'une emprise de 28 m² environ, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre commercial et constitué ainsi :

- une passerelle de 6 m de long par 0.65 m de large, ancrée dans la berge,
- deux pontons flottants d'une longueur total de 12 m par 2 m de large, tenus par deux pieux métalliques et deux pieux en bois.

2 – sur la rive droite de l'île de Mirepech, dans le bras secondaire de l'Adour, PK 103.580, pour installer et utiliser un ponton d' une emprise de 7 m² environ, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé et constitué ainsi :

- une passerelle de 1.90 m de long par 0.60 m de large, ancrée dans la berge,
- un ponton de 3 m de long par 2 m de large.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 8 avril 2013, du fait de l'occupation effective de l'installation.

Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, dans tous les cas à la direction départementale des Finances Publiques des Landes, une redevance annuelle fixée à quatre cent soixante quinze euros (475 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit de la Finances Publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de Mme la directrice départementale des Finances Publiques des Landes en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le secrétaire général de la Préfecture des Landes et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Landes.

- Mme la directrice départementale des Finances Publiques des Landes - en trois exemplaires chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service Environnement et activités maritimes,
- CS 80331 – 19, avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Mont de Marsan, le

Le préfet des Landes,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014141-0013

**signé par
Le Préfet**

le 21 Mai 2014

**Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la Mer et au Littoral**

Le 21/05/2014 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une installation de plaisance Renouvellement d'autorisation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER,
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL

SERVICE ENVIRONNEMENT
ET ACTIVITES MARITIMES

NAVIGATION INTERIEURE

Adour - rive droite
PK 102.350
commune de Sainte Marie de Gosse
département des Landes

Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial
par une installation de plaisance

Renouvellement d'autorisation

Monsieur Stéphan Dallemagne
23, avenue Sorrento
64320 – Bizanos

Pétitionnaire

Arrêté

LE préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code du domaine de l'état,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° D40-DDE64-SMES-2008 R 015 en date du 10 juillet 2008 autorisant M. Stéphan Dallemagne à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU la pétition, en date du 9 novembre 2013, par laquelle M. Stéphan Dallemagne sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU l'avis du maire de Sainte Marie de Gosse, en date du 26 février 2014,

VU la décision de la directrice départementale des Finances Publiques des Landes, en date du 14 mars 2014, fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Conditions de l'autorisation -

M. Stéphan Dallemagne, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant à Bizanos, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique (PK) 102.350, commune de Sainte Marie de Gosse, lieu-dit «Quartier des Barthes», face à sa résidence secondaire, « Le Bulet », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un escalier béton, 7 marches, de 2,40 m de long par 0,70 m de large,
- une plate-forme béton, sur pieux béton, de 4.90 m de long par 2.40 m de large,
- une passerelle articulée de 5 m de long par 1 m de large,
- un ponton flottant de 4.50 m de long par 2.30 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance, à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 29 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} juillet 2013.

Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, dans tous les cas à la direction départementale des Finances Publiques des Landes, une redevance annuelle fixée à cent quatre vingt euros (180 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit de la Finances Publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de Mme la directrice départementale des Finances Publiques des Landes en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le secrétaire général de la Préfecture des Landes et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Landes.

- Mme la directrice départementale des Finances Publiques des Landes - en trois exemplaires chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service Environnement et activités maritimes,
- CS 80331 – 19, avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Mont de Marsan, le

Le préfet des Landes,